

# COMMUNE DE CHATEL-GUYON

Monsieur MARTINS-CONDE FREDERIC  
6 RUE SAINT HUBERT  
63140 CHATEL-GUYON

LRAR 88000188725711U

## REJET DE DOSSIER DE DECLARATION PREALABLE

Dossier numéro : DP 063 103 26 00001  
Reçu le : 05/01/2026  
Lieu des travaux : 6 RUE SAINT HUBERT  
Natures des travaux : INSTALLATION D'UNE PERGOLA

Pour toute demande de renseignements s'adresser à :  
Sylvie LOPES  
Service Urbanisme

Monsieur,

Vous avez déposé le 05/01/2026 à la mairie une demande de déclaration préalable.

Il vous a alors été indiqué que le délai d'instruction de votre dossier était en principe d'un mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt, vous écrire :

- soit pour vous indiquer qu'il manque un ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

Après examen du dossier, il s'est avéré que les pièces suivantes étaient manquantes et ne permettaient pas de poursuivre l'instruction de votre demande :

- **DPC04 : Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]** : fournir des plans de façades exploitables en indiquant les différentes cotes ainsi que les matériaux et coloris utilisés

Il était nécessaire que vous déposiez ou que vous adressiez par courrier avec accusé réception ces pièces en mairie dans un délai de 3 mois, soit au maximum **le 23/04/2026**.

Aucune pièce n'ayant été déposée avant cette date buttoir, votre dossier a été rejeté de plein droit.

Vous devez désormais établir un nouveau dossier pour que le service aménagement urbain procède à un nouvel examen de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes respectueuses salutations.

Châtel-Guyon, le **18 MAI 2026**



Po/ Nathalie ABÉLARD  
Maire de Châtel-Guyon  
Thierry BOULLEAU  
Premier Adjoint

---

## INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.